

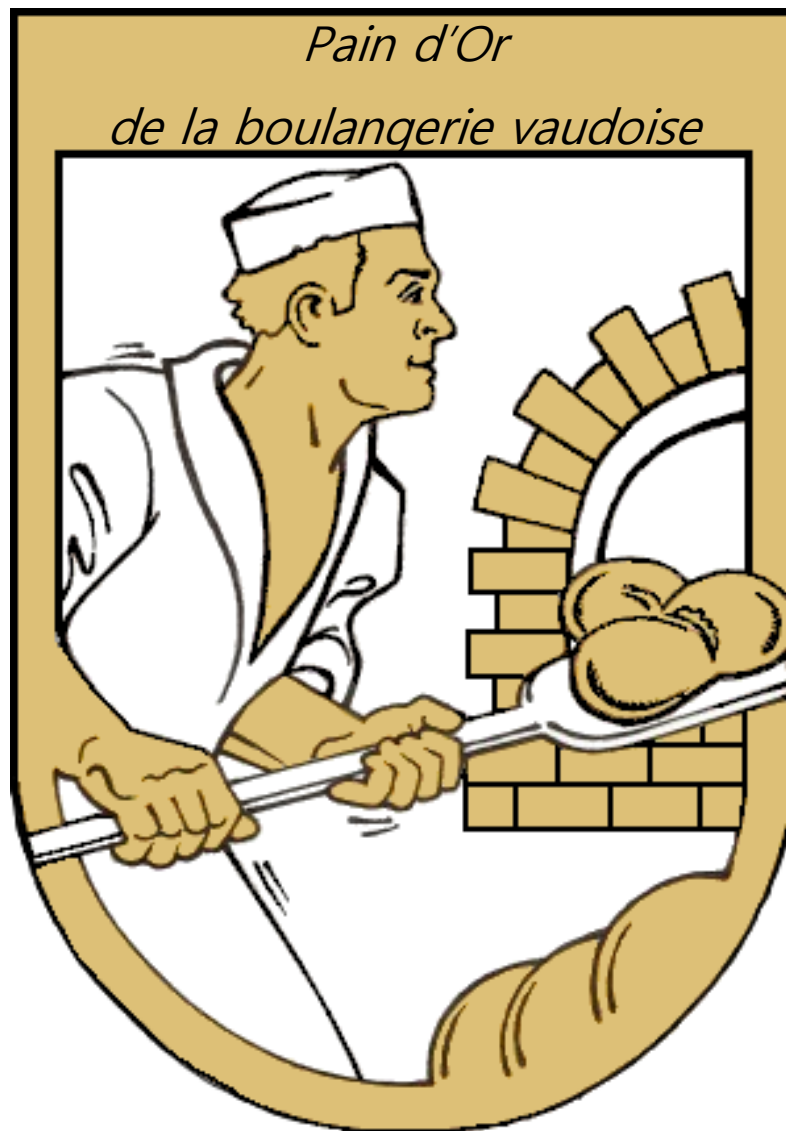


# Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain

Administration  
Av. Général-Guisan 48  
1009 Pully  
tél. 021 728 47 31  
fax 021 729 57 09  
mail. divisions@boulangerie-vd.ch

## Appendice II

# Règlement d'attribution du trophée et du titre de



## **Règlement d'attribution du trophée et du titre de Pain d'Or de la boulangerie vaudoise**

### **I. DEFINITION**

#### Art. 1

**Définition** Le trophée "Pain d'Or" est remis ponctuellement à un membre de la Société des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois spécialement méritant, selon les termes du présent règlement d'attribution. Le lauréat du trophée porte le titre de "**Pain d'Or de la boulangerie vaudoise**".

#### Art. 2

**Cérémonie** Le titre et le trophée du Pain d'Or sont remis au lauréat au cours d'une cérémonie officielle organisée périodiquement par la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain. Cet événement peut également coïncider avec un chapitre d'intronisation de la Confrérie. La périodicité reste du ressort du Conseil de la Confrérie.

#### Art. 3

**Propriété** Le trophée du Pain d'Or reste la propriété du lauréat, qui peut en faire usage tant qu'il est membre de la Société des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois.

#### Art. 4

**Mise en valeur du trophée** Le trophée doit être mis en valeur dans le commerce du lauréat.

#### Art. 5

**Promotion du titre** Pendant la période active, le lauréat du titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise" a l'obligation de faire la promotion de sa fonction auprès de sa clientèle et de la presse. Il a également l'obligation de participer, durant sa période d'attribution, aux activités de promotion de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain.

### **II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TITRE ET DU TROPHEE**

#### Art. 6

**Condition d'attribution** Le Lauréat du trophée et du titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise" est le membre de la Société des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs du canton de Vaud qui aura obtenu la meilleure notation moyenne aux séances officielles d'évaluations du pain. Cette moyenne est calculée sur les taxations des pains et produits de boulangerie uniquement, à l'exclusion de la notation du magasin. La moyenne se fait sans pondération entre les produits. Les évaluations prises en compte sont celles qui séparent deux cérémonies officielles de remise du titre.

En cas d'égalité parfaite dans la moyenne calculée entre les candidats, la décision finale d'attribution revient au Conseil de la Confrérie qui tiendra compte (points non contraignants et non exhaustifs):

- du fait que le trophée doit circuler au sein des membres méritants ;
- d'attribuer de préférence le trophée à un artisan dynamique ;
- d'attribuer le titre à un jeune artisan ;
- d'attribuer le trophée à un membre actif au sein de la Société et positif envers sa profession.

#### Art. 7

**Communication de l'attribution du titre** Le membre, lauréat au titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise" est informé par le Conseil de la Confrérie, dès la décision d'attribution connue. Cette notification doit lui permettre de se préparer à recevoir ce titre prestigieux ou à informer le Conseil d'un éventuel refus.

#### Art. 8

**Refus du titre / trophée** Le membre qui déclare refuser de recevoir le titre et le trophée n'a pas besoin de motiver sa décision. Cette décision n'a pas de conséquence sur une attribution future du titre et du trophée.

#### Art. 9

**Retrait / restitution du titre / trophée** Le lauréat au titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise" peut se voir retirer son titre ainsi que le trophée s'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement, en particulier les art. 4 et 5.

Le titre ainsi que le trophée peuvent également être retirés au membre ou au Chevalier du Bon Pain qui ne respecte pas les dispositions statutaires des différentes organisations professionnelles de la branche.

En cas de remise de commerce, de démission de l'une des organisations de la branche, voire de décès du lauréat durant le temps de temps où il est nommé, le titre est annulé. Le titre et le trophée ne sont pas transmissibles.

#### Art. 10

**Recours** Les candidats qui n'ont pas été nommés lauréats au titre de "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise" ne peuvent pas contester la décision finale d'attribution.

Le lauréat qui se voit retirer son titre conformément à l'art. 9 du présent règlement, peut faire recours contre cette décision lors de la prochaine assemblée ordinaire ou extraordinaire de la Confrérie, même s'il n'est pas Chevalier du Bon Pain. Pour être valable, le recours doit être communiqué au Conseil dans les dix jours dès réception de la notification. Le recours a un effet suspensif sur la décision de retrait.

### **III. DISPOSITION FINALE**

#### **Art. 11**

**Entrée en vigueur** Les présentes dispositions sont du ressort de l'assemblée générale de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain, elles entrent en vigueur immédiatement après leurs adoptions. Toutes autres versions précédentes sont annulées. Le présent règlement représente une annexe aux statuts de la Confrérie.

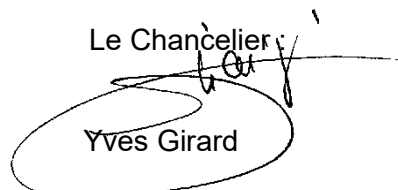
Adopté à l'assemblée générale de Pully, le 26 mars 2015.

#### **Au nom du Conseil de la Confrérie**

Le Grand Maître :

  
Roger Neuenschwander

Le Chancelier :

  
Yves Girard

#### **Lauréats du trophée "Pain d'Or de la boulangerie vaudoise"**

<b>Jean-Fred Friederich</b> , Salavaux	1994 à 1995
<b>Philippe Pittet</b> , Clarens	1996 à 1999
<b>Robert Porchet</b> , Lausanne	2000 à 2005
<b>Philippe Guignard</b> , Orbe	2005 à 2008
<b>Jean-Jacques Rey</b> , Lausanne	2008 à 2010
<b>Roland Brouze</b> , Vallorbe	2010 à 2013
<b>Laurent Buet</b> , Lausanne	2013 à 2015
<b>Simon Nicod</b> , Lucens	2015 à 2017
<b>Jean-Marc Ducrot</b> , Payerne	2017 à 2019
<b>Christophe Ackermann</b> , Grandson	2019 à 2021